

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ
ex CC de la Région d'Orgelet

4. Règlement graphique
Zonage A0 - 1. 7500°

LA TOUR-DU-MEIX

Élaboration prescrite le 28/09/2016
Dossier arrêté le 30/06/2023
PLUI approuvé le 03/04/2024

Vu pour rester annexé à la délibération du
Conseil Communautaire du 03/04/2024



Légende

- Zones urbaines, dites zones U**
- La zone UA correspond aux parties anciennes des villages. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur UA₁ qui concerne le bourg ancien d'Orgelet couvert par le SPR - ex ZPPAUP dit "la ville" (secteur ZP1)
 - * Le secteur UA₂ qui concerne le hameau des "Tanneries" couvert par le SPR - ex ZPPAUP (secteur ZP2)
 - * Le secteur UA₃ "Clos de l'église" concerné par une DAP spécifique (Ornoz)
 - * Le secteur UA₄ "Au village de Saint-Maur" concerné par une DAP spécifique (Saint-Maur)
 - La zone UJ correspond aux espaces de jardins sous le Mont Orger (Orgelet) identifiés par le SPR - ex ZPPAUP.
 - La zone UP correspond à des propriétés bâties à fort enjeu patrimonial (châteaux, maisons bourgeoises, demeures).
 - La zone UB correspond aux extensions urbaines des villages. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur UB1 qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZI n°172 sur Orgelet)
 - * Le secteur UB2 qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZI n°130 sur Poids-de-Foie)
 - * Le secteur UB₃ "Rue de l'église" faisant l'objet d'une DAP spécifique (Pimorin)
 - * Le secteur UB₄ "Ancienne carrière" faisant l'objet d'une DAP spécifique (Orgelet)
 - * Le secteur UB5 où la sous destination "artisanat et commerce de détail" est autorisée (Orgelet)
 - La zone UE accueille des équipements collectifs. Elle comporte un secteur :
 - * Le secteur UE1 qui concerne l'établissement Notre Dame de l'Annonciation (Cressia)
 - La zone UL concerne les sites et structures d'accueil pour l'hébergement touristique et les loisirs. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur UL1 qui concerne la base nautique de Bellecin (Orgelet)
 - * Le secteur UL2 qui concerne le centre de colonies de vacances (Etrélie)
 - * Le secteur UL3 qui concerne le camping de la Foz (Etrélie) et UL3a celui du surchauffant (La Tour-du-Meix)
 - * Le secteur UL4 qui concerne la zone commerciale de la guinguette (La Tour-du-Meix)
 - * Le secteur UL5 correspondant au secteur d'implantation périphérique "Centre ville" identifié par le SCOT.
 - La zone UV accueille des activités économiques peu ou non compatibles avec la proximité de l'habitat. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur UV₁ faisant l'objet d'une DAP spécifique (Orgelet)
 - * Le secteur UV₂ faisant l'objet d'une DAP spécifique (La Tour-du-Meix)
 - * Le secteur UV3 qui concerne la zone d'activités de la Chailleuse (Saint-Laurent-la-Roche)
 - * Le secteur UV4 (parcelle ZI n°5 Honoré)
 - * Le secteur UV5 correspondant au secteur d'implantation périphérique "Rue de l'Industrie" identifié par le SCOT.
- Zones à urbaniser, dites zones AU**
- La zone SAU couvrant des secteurs agricoles ou naturels des communes, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUI, à vocation dominante d'habitat. Cette zone comprend plusieurs secteurs qui font tous l'objet d'une DAP spécifique :
 - * La zone SAU "La Varine" à La Chailleuse
 - * La zone SAU "La Condamine" à La Chailleuse
 - * La zone SAU "Au village d'Évry" à La Chailleuse
 - * La zone SAU "Rue de la Rippe" à Dompierre-sur-Mont
 - * La zone SAU "Au village de Nogna" à Nogna
 - * La zone SAU "Aux longues pâques" à Orgelet
 - * La zone SAU "Rue de la Mère" à Poids-de-Foie
 - La zone SAUV couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUI, dont la vocation est d'accueillir de nouvelles activités économiques. Elle comporte :
 - * Le secteur SAUV1 "La Barbouze" faisant l'objet d'une DAP spécifique (Orgelet)
 - La zone SAUE couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUI, dont la vocation est d'accueillir des équipements collectifs.
- Zones agricoles, dites zones A**
- La zone A est réservée à l'activité agricole. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur A₁ pour les zones agricoles présentant un intérêt paysager imposant une inconstructibilité.
 - * Le secteur A₂ qui concerne le hameau de Biogopin (Saint-Maur)
 - * Le secteur A₃ qui concerne le hameau de Chavis (Ornoz). Le secteur A3aop faisant l'objet d'une DAP spécifique.
 - * Le secteur A₄ qui concerne les coupures d'urbanisation agricoles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).
 - * Le secteur A₅ qui concerne la fromagerie (Orgelet).
- Zones naturelles, dites zones N**
- La zone N couvre les secteurs naturels et forestiers des communes à protéger en tant que tels. Elle comporte les secteurs et sous-secteurs suivants :
 - * Les secteurs N₁ pour les sites dédiés aux activités sportives touristiques et de loisirs de plein-air :
 - > N11 qui concerne les cabanes de chasse
 - > N12 qui concerne le site des Terras (Cressia)
 - * Les secteurs N₂ pour les sites dédiés aux activités économiques :
 - > N21 qui concerne le restaurant "Les Terrasses de Merlie" (Plassia)
 - > N22 qui concerne la marebrière (Pimorin)
 - > N23 qui concerne une brocante (Poids-de-Foie)
 - > N24 qui concerne une brasserie (Orgelet)
 - * Le secteur N₃ réservé pour l'implantation de centrales photovoltaïques (Pimorin)
 - * Les secteurs N₄ dédiés à l'activité pastorale (La Chailleuse)
 - * Le secteur N₅ dédiés à la création d'une I.S.O.J. (Plassia)
 - * Le secteur N₆ pour la création d'une salle polyvalente à Arthenas (La Chailleuse)
 - * Les secteurs N₇ dédiés aux espaces remarquables identifiés dans le cadre de la loi littoral (Ornoz - Orgelet - La Tour-du-Meix)
 - * Les secteurs N₈ qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet)

- LEGENDE**
- Limite de zones
 - Emplacement réservé
 - Éléments repris au titre de l'article L. 151-19 du CU :
 - Murs
 - Éléments (fontaine, lavoir, calvaire...)
 - Bâti
 - Espace paysager
 - Tilleuls
 - Éléments repris au titre de l'article L. 151-23 du CU :
 - Ripisylvie, haies, alignement d'arbres, jardins
 - Rues, chemins, sentiers repris au titre du L. 151-38 du CU
 - Linières commerciaux repris au titre du L. 151-16 du CU
 - Cône de vue repris au titre du L. 151-19 du CU
 - Zone d'implantation des constructions principales
 - Recul inconstructible (hors annexes et piscines) vis-à-vis des zones N boisées
 - Bâtiment accueillant des animaux
 - Bâtiment repris au titre du L. 151-11 du CU (changement de destination pour du logement)
 - Espace repris au titre du R. 151-34-2° du CU (richesse du sol ou du sous-sol)
 - Cavité souterraine
 - Source
 - Ancienne décharge
 - Zone humide repérée au titre du L151-23 du CU
 - Milieu humide repéré au titre du L151-23 du CU
 - Mare repérée au titre du L. 151-23 du CU
 - Pour les communes littorales :
 - Bande littorale des 100 m
 - Espaces proches du rivage
 - Espaces Boisés Classés
 - Zone non aedificandi
 - Lac de Vouglans
 - Secteurs concernés par la réglementation sur les nuisances sonores